



DECISION 2025 GC-07
portant avenant à la décision 2022 – GC 02, modifiée,
définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme
communautaire POSEI France – Gestion de la mesure
« Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion et de contrôle intégré dans la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, modifié ;

Vu le Programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

Vu le décret n° 2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

Vu le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014, modifiée ;

Considérant la demande de BANAMART, en date du 17 septembre 2025, de report de la date limite de dépôt des cessions de références individuelles (RI) à la réserve départementale 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le point **2.2.1.2.1 Cession à titre définitif** de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit :

Pour la campagne de production 2025, la date limite de dépôt à la DAAF du formulaire de cession définitive de références individuelles à la réserve départementale (annexe X) est fixée au **31 octobre 2025**.

ARTICLE 2 :

Le point **2.2.1.2.2 Cession à titre temporaire** de la décision technique ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit :

Pour la campagne de production 2025, la date limite de dépôt à la DAAF du formulaire de cession temporaire de références individuelles à la réserve départementale (annexe XI) est fixée au **31 octobre 2025**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est applicable aux cessions de références individuelles de la campagne 2025.

Montreuil, le 30/09/2025

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name Jacques ANDRIEU.

